

seignent que de simples offres non réelles, même verbales, même irrégulières, doivent être considérées comme suffisantes, pourvu cependant, disent *Aubry et Rau*, vol. 4, p. 408, qu'il soit constant que le vendeur était en position de réaliser immédiatement ces offres.

"Guillouard, *Vente*, No. 664, — *Zachariae*, Vol. 4, p. 314, note 10, — *Marcadé*, Art. 1660-1663. p. 315, — *Duranton*, vol. 16, No. 403, — *Pandectes Français*, Vo. *Vente*, No 2857, croient même qu'il suffit au vendeur de manifester sa volonté d'exercer le réméré, sauf à payer plus tard à l'acheteur les sommes qu'il lui doit, mais à être déchu de son droit s'il ne remplit pas ses obligations dans un délai que le tribunal peut prescrire.

"*Laurent*, Vol. 24, No. 400, va encore plus loin. Suivant lui, la vente est absolument résolue par la déclaration du vendeur d'exercer le réméré, le tribunal est sans juridiction pour fixer un délai pour le paiement du prix, et le créancier n'a que le droit de retenir la chose.

"La jurisprudence est unanime à supporter la doctrine de Guillouard, etc. —

"D'autres auteurs cependant combattent vivement ces diverses théories, et suivant eux, des offres réelles, dans le délai fixé, sont nécessaires pour exercer utilement le droit de réméré. Ce sont *Duvergier*, vol. 2, No. 27, — *Huc*, Vol. 10, No. 177, — *Beaudry Lacantinerie*, No. 616, — *Planiol*, Vol. 2, no. 1640.

"Sous l'ancien droit français, (*Guy Coquille*, cité par *Guillouard*, *Pirezieus*, *Mantica*, *Tiraqueau*, la *Coutume de Poitou*, cités par *Troplong*, — la *Coutume de Béarn et de Navarre*, citées par *Merlin*, *Question de Droit*, Vo. *Faculté de rachat*, le *Parlement de Paris*, jusqu'à son arrêt du 1er mars 1652, des offres réelles, à deniers découverts, étaient nécessaires pour l'exercice du rachat.